



HAL
open science

Date pilier : 1789

Mathieu Grenet, Silyane S.L Larcher, Anne Simonin

► To cite this version:

Mathieu Grenet, Silyane S.L Larcher, Anne Simonin. Date pilier : 1789. Romain Bertrand; Patrick Boucheron. Faire musée d'une histoire commune. Rapport de préfiguration de la nouvelle exposition permanente du Musée national d'histoire de l'immigration, Seuil; Musée national de l'Histoire de l'Immigration, pp. 107-113, 2019. <hal-03917457>

HAL Id: hal-03917457

<https://cnrs.hal.science/hal-03917457v1>

Submitted on 22 Aug 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

R. Bertrand et P. Boucheiron, Faire musée
d'une histoire commune, Paris, Seuil / Musée de
l'immigration, 2019

Date-pilier

1789

A propos de 1789, il conviendrait de parler, plutôt que de « date-pilier », de « texte-pilier », tant cette année s'identifie à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Adoptée le 26 août 1789, la Déclaration est le texte grâce auquel la Révolution française demeure dans l'histoire de l'humanité autre chose qu'un événement national, dans un pays particulier, la France, au bénéfice d'un seul peuple, les Français.

« Comment livrer [...] le fin mot de la Déclaration ? » s'interroge Stéphane Rials, tant les influences philosophiques qui ont influencé la rédaction de ses dix-sept articles et l'interprétation des intentions qui ont guidé ses rédacteurs, les membres de l'Assemblée constituante, sont multiples. Alors, qu'est-ce que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? Un texte de circonstance doublé d'un texte de principes, devenu un texte de référence : en 1948, une Déclaration universelle des droits de l'homme est adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies ; en 1950, la Déclaration est explicitement visée dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome ; depuis 1971, en France, la Déclaration fait partie du « bloc de constitutionnalité » et se place au plus haut niveau de la hiérarchie des normes.

Texte de circonstance, la Déclaration est d'abord un discours critique envers l'Ancien Régime. S'opère grâce à elle une « transmutation formidable », comme l'écrit Sophie Wahnich : la substitution aux sujets du roi, jouissant de statuts divers, d'un sujet de droit, le citoyen. Sous l'Ancien Régime, la population

du royaume comportait une mosaïque de statuts : les « régnicoles », les sujets du roi de France demeurant dans le royaume ; les « aubains », les étrangers résidents, qui ne pouvaient ni hériter ni tester ; enfin, les « étrangers » proprement dits, présents à titre temporaire. La condition de l'étranger renvoyait ainsi à une expérience plurielle. Outre les « étrangers » et les « aubains », des « forains », voire en Normandie des « horsains », étaient distingués par certaines coutumes. Si ces différentes catégories de personnes ne jouissaient pas des mêmes droits, elles avaient, en revanche, en commun d'être frappées d'incapacités politiques et civiles : interdiction de prêter de l'argent, d'exercer une fonction publique, de léguer à leurs descendants – les biens de l'étranger décédé sur le sol du royaume revenaient au seigneur du lieu ou au roi, et non à ses enfants, même si ces derniers étaient nés en France.

Texte de principes, la Déclaration engage un bouleversement profond du statut des étrangers, à la fois d'un point de vue philosophique, par la dimension universelle de ses dispositions – « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » (article 1^{er}) –, et plus prosaïquement, par la dimension inclusive de la citoyenneté qu'elle promeut. Les « droits naturels de l'homme – la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression (article 2) – sont désormais des droits civils du citoyen. Appartenant au genre humain, l'étranger est, sous certaines conditions, citoyen.

Dès le 2 octobre 1789, Sieyès affirme :

Il faut espérer qu'il deviendra très aisé à un étranger commode de faire adopter dans une commune française. Cette adoption procure le domicile. Elle remplacera les lettres de naturalisation, et vaudra mieux qu'elles. Une fois adopté dans une commune, on sera considéré comme français et, si l'on veut établir domicile dans une autre cité, la nouvelle adoption ne sera qu'une simple formalité.

Le 30 avril 1790, le décret Target (du nom du président de l'Assemblée constituante) établit que les étrangers établis en France « seront réputés français et admis, en prêtant le serment

civique
domici
immeu
de con
sie ». I

sitions
nel de
de fixe

Si le
tir de

de nor
les soc

que le
bre jus

1790, l

aupara

Anach.

ser une

partir

affi

espire

gen

onor

parc

de

esry

da

Al

sim

us

el

il

le

que, à l'exercice des droits de citoyen actif après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils ont, en outre, ou acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelque ville des lettres de bourgeoisie. L'année suivante, la Constitution de 1791 reprend ces dispositions dans l'article 3 de son titre II et autorise l'octroi exceptionnel de la naturalisation à des étrangers « sans autre condition que de fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique ».

Si les nouvelles des événements qui secouent la France à partir de 1789 sont diversement accueillies au-delà des frontières, de nombreux étrangers prennent, tant dans les clubs que dans les sociétés fraternelles, fait et cause pour la Révolution. Alors que le premier anniversaire de la prise de la Bastille est célébré jusqu'à Hambourg, la fête de la Fédération, le 14 juillet 1790, rassemble participants et observateurs étrangers. Un mois auparavant, l'aristocrate prussien Jean-Baptiste de Cloots, dit Anacharsis Cloots, a d'ailleurs demandé à l'Assemblée d'autoriser une délégation de vingt et un peuples, placée sous ses ordres, à participer à la cérémonie, et ce en gage de reconnaissance de « l'afflux inouï d'étrangers de toutes les nations, accourus pour respirer l'air de la liberté ». Le message révolutionnaire s'adresse au genre humain, et l'hospitalité doit désormais se substituer au cloisonnement des frontières et des statuts d'Ancien Régime.

Par décret du 26 août 1792, l'Assemblée législative « défère le titre de citoyen français » et fait « citoyens d'honneur » dix-huit « écrivains étrangers qui ont sapé les fondements de la tyrannie dans leurs pays et préparé les voies de la liberté », dont les Américains Thomas Paine, d'origine anglaise, et George Washington, les Anglais Jeremy Bentham et Joseph Priestley, le Prussien Anacharsis Cloots, le Néerlandais Cornélius de Pauw, l'Allemand Friedrich von Schiller, le Suisse Johann Heinrich Pestalozzi et le Polonais Thadée Kosciuszko. Désormais citoyens de plein droit, tous peuvent se présenter aux suffrages de leurs compatriotes. Paine et Cloots sont ainsi élus dès le mois suivant à la Convention – respectivement dans le Pas-de-Calais et dans l'Oise –, tandis que Priestley invoque sa « connaissance imparfaite de la langue française » et son « ignorance des conditions

locales » pour refuser son élection. Les années 1790-1793 sont donc marquées par l'intégration, dans la citoyenneté française, de nombreux étrangers résidant en France – et pas seulement des quelques personnalités célèbres évoquées plus haut et faites citoyens d'honneur.

La Révolution dissocie la « qualité de Français » de l'origine géographique de la personne et de sa condition sociale : être français procède d'un choix actif, d'une adhésion aux principes et aux libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration, appelée à devenir le préambule de la Constitution de 1791 et, sous une forme modifiée, le préambule de la Constitution de 1793 (ou de l'an I).

Si est français qui veut – ou quasiment –, est étranger qui ne veut pas. Dit autrement, la qualité d'étranger devient indissociable du positionnement face à l'événement révolutionnaire. Toutefois, si cette hospitalité civique reçoit l'assentiment d'une majorité de dirigeants révolutionnaires, quelques-uns s'en alarment, comme le député Mazuyer, qui met en garde en 1793 : « N'avilissons pas la dignité du nom de Français en le prodiguant au hasard. » De fait, la situation des étrangers en France trouve fragilisée par les défaites des armées françaises face à la coalition des puissances monarchiques et européennes. La généreuse politique d'accueil et d'intégration des étrangers s'effrite dès 1793 sous l'effet cumulé des forces de la coalition contre la jeune République, de la guerre civile en Vendée, de la crise économique et de l'obsession du complot. Dans son discours du 25 décembre 1793 (5 nivôse an II) sur les principes du gouvernement révolutionnaire, Robespierre attribue à un « complot de l'étranger » la cause des défaites des armées françaises contre les ennemis coalisés. Deux mois plutôt, le 16 octobre (25 vendémiaire), le conventionnel Chabot insistait sur la nécessité de « distinguer les étrangers des étrangers », c'est-à-dire qu'il fallait à neutraliser, au moyen de mesures parfois draconiques (arrestations préventives, séquestration des biens), les personnes provenant des pays en guerre avec la France révolutionnaire.

Les « citoyennisations », emportant naturalisation des étrangers précédentes sont alors remises en cause : en s'affirmant

révolutionnaire ou antipatriote, le roi lui-même devient *étranger* ; c'est en tant qu'*étrangers* que Paine et Cloots sont exclus de la Convention le 26 décembre 1793 (6 nivôse an II), puis déchus de leurs mandats et incarcérés. Proche des hébertistes, Cloots sera guillotiné le 24 mars 1794 (4 germinal an II). Présentée par le Comité de salut public le 14 avril suivant (25 germinal), la loi générale sur les étrangers interdit à toute personne originaire des pays qui font la guerre à la France de séjourner à Paris, ainsi que dans les places fortes et les ports de la République.

Mais il ne faut pas oublier que les mesures de défiance ne sont pas réservées aux seuls étrangers. Elles doivent être pensées en lien avec celles qui frappent alors les Français considérés comme « inciviques » (mars 1793), « suspects » (septembre 1793) et « ennemis du peuple » (juin 1794). Une figure de l'ennemi politique mérite une attention particulière : celle de l'émigré. Dès 1791, la Révolution ne tolère pas la neutralité. Ne pas être avec la Révolution, c'est être contre elle. L'émigré, le Français ou la Française qui choisit de quitter la France, manifesterait ainsi *de facto* son opposition au projet révolutionnaire (on sait aujourd'hui que les motivations de l'émigration furent multiples, et que la peur fut déterminante). Qu'il ou elle, à cause de son absence (pas toujours avérée vu la multitude d'erreurs que contiennent les listes des émigrés), ne puisse prétendre au titre de citoyen est une chose. Mais il ou elle ne cesse pas d'être français afin de pouvoir confisquer ses biens sans avoir à rétablir le droit d'aubaine en vigueur sous l'Ancien Régime. En les considérant toujours comme Français, le droit révolutionnaire ne rétrograde pas : en 1793, il applique aux émigrés une confiscation des biens de nature politique, celle réservée aux citoyens français ennemis de la République. Voué à demeurer un national malgré lui, l'émigré est assigné à un statut juridique plus dégradé que celui de l'étranger : l'étranger est, en 1793, un non-citoyen quand l'émigré, frappé de mort civile, est, lui, un a-citoyen, pour reprendre le mot de Pierre Serna.

Le statut d'a-citoyen est la condition la plus radicale de privation de droits sous la Première République en guerre (1792-1795) – celle qui autorise, par comparaison, le conventionnel Tallien à

écrire dans *Le Moniteur*, le 30 mars 1795, 10 germinal an III : « Il n'y a d'étrangers en France que les mauvais citoyens. » Mieux vaut encore être mauvais citoyens comme les étrangers qu'a-citoyens comme les émigrés, que la loi, d'après Lally-Tollendal, « fait morts de leur vivant pour prendre leurs biens, et fait vivre après leur mort pour prendre ceux de leurs parents ».

Les mesures adoptées contre les étrangers en 1793 relèvent des moyens mis en œuvre contre les ennemis politiques de la Révolution, dont l'étranger est l'une des figures, en particulier quand il ou elle représente un des pays avec lesquels la France est en conflit. Rigoureuses, ces mesures n'en demeurent pas moins des mesures de circonstance quand la figure de l'a-citoyen fait surgir l'envers ou le négatif du sujet de droit, le « non-sujet de droit » ainsi que le nomme Jean Carbonnier, assujetti au droit objectif mais cependant privé de tous ses droits subjectifs.

1793 n'épuise toutefois pas 1789 et l'horizon politique d'égalité universelle et d'émancipation au principe de nombreuses conquêtes ultérieures dans l'histoire politique et sociale des Français.

La portée émancipatrice de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est ainsi centrale dans les colonies françaises de la Caraïbe, alors fondées sur l'institution de l'esclavage. Entamée en Martinique en 1789, puis en Guadeloupe, mais surtout à Saint-Domingue, la révolte des esclaves menée par Toussaint Louverture en 1791 conduit les autorités métropolitaines à abolir l'esclavage sur le sol de cette dernière colonie en 1793, puis à entériner la victoire à l'Assemblée le 4 février 1794 (16 pluviôse an II). C'est donc aux colonies que le texte trouve sa première application, et son application la plus radicale. La Déclaration devient un texte littéralement révolutionnaire. L'égalité civile, politique, non seulement nécessaire et souhaitable comme elle est clamée en métropole, devient possible. Et c'est peut-être la puissance de l'idéal d'universalité des droits de l'homme qui fait de 1789 une date ressource pour les combats menés en faveur de la liberté et de l'égalité des hommes.

Mathieu GRENET, Silyane LARCHER et Anne...

Références

- Émile CARBONNIER, « L'hypothèse du non-droit » (1963), in *id.*, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e éd., Paris, LGDJ, 2013, p. 25-47.
- William DUBOIS, *A Colony of Citizens : Revolution and Slave Emancipation in the French Caribbean, 1787-1804*, Chapel Hill (N. C.), University of North Carolina Press, 2004.
- Nicolas DUTENT, « Entretien avec Sophie Wahnich : l'étranger et la Révolution française », *Mediapart.fr*, 23 mai 2011.
- C.L.R. JAMES, *Les Jacobins noirs. Toussaint Louverture et la révolution de Saint-Domingue* (1948), Paris, éditions Amsterdam, 2017.
- Michael RAPPORT, *Nationality and Citizenship in Revolutionary France : The Treatment of Foreigners, 1789-1799*, Oxford-New York (N. Y.), Oxford University Press, 2000.
- Frédéric RÉGENT, *Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française en Guadeloupe, 1789-1802*, Paris, Grasset, 2004.
- Stéphane RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (1988), Paris, Hachette, 2012.